



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 6 décembre 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 8 mars 1995 modifié,
accordant une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers
pour la construction d'un bloc de traite avec nurseries pour veaux,
au GAEC DU GOULET RIEC
exploitant un élevage porcin et bovin
au lieudit "Goulet Riec" en RIEC SUR BELON

N° 269/2011 AE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11/95 A du 8 mars 1995 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 378/2004 A du 20 septembre 2004, autorisant le GAEC DU GOULET RIEC à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit "Goulet Riec" en RIEC SUR BELON ;
- VU** le dossier présenté le 26 août 2010 par le GAEC DU GOULET RIEC, concernant une demande de dérogation de distance d'implantation pour la construction d'un bloc de traite avec nurseries pour veaux à moins de 100 mètres d'un tiers ;
- VU** le rapport EN1101706 en date du 23 septembre 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 octobre 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- que le projet permet d'éloigner le bloc de traite de l'habitation du tiers Yves MORVAN ;
- que le tiers, Yves MORVAN, a donné son accord écrit ;
- que les constructions en projet sont implantées à proximité des bâtiments déjà existants ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1995 susvisé est modifié et complété comme suit :

⇒ Une dérogation est accordée au GAEC DU GOULET RIEC, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour la construction d'un bloc de traite avec nurseries pour veaux à moins de 100 mètres d'un tiers, conformément au dossier présenté et ses annexes.

⇒ Les effectifs précédemment autorisés restent inchangés :

élevage porcin :

- 1265 animaux équivalents répartis comme suit :
 - 115 reproducteurs (truies et verrats),
 - 822 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3650 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,
 - 490 porcelets en post sevrage.

élevage bovin :

50 vaches laitières et la suite.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié ainsi que celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 1995 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2004 actualisées et complétées comme suit.

Les prescriptions conservées :

✓ **Zones conchylicoles**

◆ La parcelle YH 46d reçoit un avis favorable à l'épandage de fumier dans sa partie haute (nord) jusqu'à une limite formée par une ligne droite allant du chemin d'exploitation au décroché du bois côté est de la parcelle : reclassement en aptitude 1 à hauteur de 2.01 ha, exclusion de la surface restante épandable soit 0.49 ha ;

◆ Les parcelles YO 13, 19, 40, 108, 113, reçoivent un avis favorable à l'épandage de fumier : **reclassement en aptitude 1** ;

◆ L'avis est favorable pour l'épandage de fumier sur la parcelle YO 12 sous réserve de reconstituer le talus au niveau de l'accès à la réserve d'eau : reclassement en aptitude 1 ;

◆ La parcelle YO 5 reçoit un avis favorable, sauf pour la partie triangulaire comprise entre l'entrée du champ et un point situé à 30 m de la route qui longe ce champ côté ouest, là où s'arrête le talus qui protège le ruisseau temporaire : **exclusion de la parcelle YO 5 à hauteur de 0.09 ha** ;

Les avis favorables le sont sous réserve :

- de pratiquer les épandages par temps sec,
- d'enfouir immédiatement le fumier épandu,
- d'interdire tout stockage de fumier au champ à moins de 500m de la zone conchylicole,
- de préserver les talus et les obstacles pour prévenir les risques de ruissellements,
- d'implanter un couvert végétal sur les sols en hiver.

◆ **Exclusion de la parcelle YH 9 classée en aptitude 3 à hauteur de 1.41 ha car non incluse dans la demande de dérogation ;**

◆ **Exclusion des parcelles YH 8, 54 et YO 27, 25, 43 (classées non épandables) non incluses dans la demande de dérogation.**

✓ **Épandages**

Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

Les prescriptions ajoutées :

✓ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Les prescriptions modifiées :

✓ **Alimentation biphase**

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Cahier et plan de fumure**

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation

✓ **Analyse**

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de RIEC SUR BELON
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- GAEC DU GOULET